

REGLEMENT DE LA COUPE DE PROVENCE (Coupe Albert-EYNAUD) 2017/2018



ARTICLE PREMIER.

Il est créé par le District de Provence une épreuve de football dénommé « Coupe de Provence » Pour perpétuer la mémoire du regretté Président fondateur de cette épreuve, un ancien Président du District de Provence, la Coupe de Provence comportera comme sous titre le nom de « Coupe Albert EYNAUD ».

Cette épreuve, qui est ouverte à tous les clubs libres du District de Provence, est dotée d'un objet d'art qui sera remis en garde pendant un an à l'équipe gagnante. Cet objet d'art devra faire retour un mois avant la date de la finale au siège du District de Provence. Il sera, en outre décerné 20 médailles à chacune des équipes finalistes.

Egalement l'épreuve sera dotée d'un Challenge mis en garde pendant un an devant récompenser le club opérant de Départemental 4 à Départemental 3 inclus, allant le plus loin dans la compétition.

En cas d'égalité entre plusieurs clubs, l'attribution en sera faite au club de la plus petite Division :

-si nécessaire au cas d'égalité, après départage par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches joués pour la Coupe de Provence.

-en cas de nouvelle égalité, la différence se fera sur l'ensemble des sanctions disciplinaires dans l'épreuve de la Coupe de Provence.

En outre, il a été créé un challenge du Fair-Play spécial Coupe de Provence appelé « Challenge Maxime FILIPPI ».

C'est la tenue des équipes jugée par les délégués, les cartons reçus, les sanctions disciplinaires, toutes les incivilités concernant ladite Coupe de Provence qui seront notés, amenant par conséquent une note finale qui permettra l'attribution dudit trophée.

Celui-ci sera en garde et à la charge du club désigné. Il devra faire retour un mois avant la date de la prochaine finale, au siège du District de Provence.

ART. 2.

Son organisation en incombe à la Commission des Compétitions.

ART. 3.

Cette épreuve se dispute sous les Règlements Généraux de la F.F.F., de la Ligue de la Méditerranée, des Règlements Sportifs du District de Provence, notamment en ce qui concerne le nombre de mutés, la qualification des joueurs licenciés après le 31 janvier.

1.- Les réserves portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2.- Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux

3.- Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux

4.- Les réclamations portant sur la qualification et / ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux

5.- Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation d'un joueur ne présentant pas de licence, ou à défaut une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6.- Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, non-respect de la procédure de validation de la licence, prévu par l'article 83 des Règlements Généraux ou de surclassements, la licence concernée est retenue par l'arbitre à la demande du club adverse, celui-ci ou le délégué du match la fait parvenir dans les 48 heures au secrétariat du DISTRICT DE PROVENCE pour vérification.

7.- En dehors de toutes réserves ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 4.

La Coupe de Provence se disputera par matches éliminatoires, en principe aux dates fixées par la Commission compétente. Elle aura la priorité sur les rencontres des championnats du District de Provence.

ART. 5.

Il sera procédé à des tours préliminaires éliminatoires entre les clubs de Départemental 4 et 3 du District de Provence.

A partir des 32^{ème} de Finale, tous les clubs qualifiés issus des tours éliminatoires précédents, ainsi que les clubs finalistes de la saison précédente, les clubs Nationaux, peu importe le statut des joueurs, de Ligue et de Départemental 1 et 2 du District entreront dans la compétition.

Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe classée au niveau hiérarchiquement le plus élevé. Si durant le déroulement de la compétition, les clubs ne pouvaient participer à une rencontre, pour tout motif jugé recevable par la Commission compétente, avec leur équipe supérieure évoluant au plus haut niveau, leur équipe réserve la plus représentative, évoluant dans un championnat différent, devra obligatoirement la remplacer lors de ladite rencontre.

En cas de problème d'équipe disponible, le report du tour en question pourra être obtenu dans le cas où les deux clubs concernés se seraient mis d'accord en ce sens.

Si le report du tour de la Coupe de Provence est accordé, la date répondant de la meilleure manière aux intérêts des deux clubs serait retenue, sachant néanmoins que les matches de championnat conservent la priorité au niveau du calendrier.

La date qui sera attribuée par la Commission compétente du District de Provence, semaine et vacances scolaires comprises, ne pourra par la suite ne faire l'objet d'aucun changement.

ART. 6.

Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par les soins de la Commission. Les adversaires dans chaque tour seront tirés au sort, le terrain de la rencontre sera celui du club dont le nom sera sorti le premier au tirage au sort.

ART. 7.

PORT DES EQUIPEMENTS : Du premier au 1/16^e de Finale inclus, les clubs participants à la Coupe de Provence disputent les matches avec leurs équipements habituels. A partir 1/8^e, et à chaque tour, suivant la décision du Comité Directeur du District, le club devra faire porter à ses joueurs les équipements fournis par le District de Provence qui suivant les cas procédera à un tirage au sort quant aux choix des couleurs.

Lors de la finale, tous les joueurs sont tenus de revêtir les chasubles fournies par le District de Provence pour les échauffements d'avant-match.

Toute infraction aux prescriptions du présent article pourra, à la diligence de la Commission de la Coupe de Provence, être sanctionnée par une amende de 1000 euros.

ART. 8.

La durée du match est de quatre-vingt dix minutes.

1- En cas de résultat nul, une prolongation de deux fois quinze minutes sera jouée.

2- À l'issue de la prolongation, si le score demeure nul, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux descriptions des dispositions annexes.

3-En ce qui concerne les matches interrompus à la suite d'un cas fortuit, les Commissions compétents statueront.

4-Les clubs peuvent faire figurer quatorze joueurs sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre, doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Pour la finale, les clubs peuvent faire figurer seize joueurs sur la feuille de match. Dans ce cas, les joueurs débutant la rencontre devront être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Tout joueur inscrit sur la feuille de match sera considéré comme ayant pris part au match.

ART. 9.

Les matches devront se jouer sur des terrains classés par le District de Provence et, à partir des seizièmes de finale, sur ceux classés dans les catégories 1 à 5.

Les terrains seront désignés par la Commission compétente.

Le choix du terrain et du club organisateur pour la finale sera désigné à partir du mois de Janvier par le Comité de Direction du District de Provence suivant les candidatures reçues.

ART. 10.

1- Les ballons seront fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu.

2- Sur le terrain neutre, les équipes devront fournir chacune un ballon neuf sous peine d'une amende de 50 Euros.

L'arbitre désignera celui avec lequel on devra commencer le jeu.

3- Le District de Provence fournira les ballons pour la finale

ART. 11.

Le retour de la feuille de match devra être effectué conformément aux dispositions prévues aux Règlements Sportifs du District de Provence.

ART. 12.

Les appels des décisions prises par les Commissions sont formulés auprès de la Commission Générale d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Sauf pour les décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire en annexe.

ART. 13.

1 – Un club déclarant forfait doit en aviser, par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique, obligatoirement avec l'entête du club et la signature du Président, son adversaire et le District de Provence, dix jours au moins avant la date du match.

La Commission de la Coupe de Provence jugera sur les pièces de l'indemnité à allouer et transmettra au Comité de Direction pour décision finale.

2 – Un club déclarant forfait à partir des huitièmes de finale, sans motif reconnu et jugé valable par la Commission compétente du District de Provence aura match perdu et pourra être interdit d'inscription à la Coupe de Provence les trois saisons suivantes, nonobstant une amende de CENTS EUROS ainsi que le règlement des frais d'officiels.

3 – Toute équipe abandonnant la partie sera considérée battue par pénalité et perdra tout droit au remboursement de ses frais qui seront consignés au District de Provence.

ART. 14.

La Commission, en plein accord, avec le Comité de Direction, désignera dans la mesure du possible, pour chacune des rencontres, un ou deux délégués qui auront pour attribution : d'assurer l'application des règlements sportifs. Le(s) délégué(s) devront, en toutes circonstances, adresser un rapport au Comité de Direction, dans les 24 heures qui suivront la rencontre.

ART. 15.

Le club visité aura à sa charge les frais d'arbitres et du ou des délégué(s), sauf décision contraire de l'organisme idoine. Dans les cas fortuits, les Commissions compétents décideront de la marche à suivre et du bien fondé.

ART. 16.

Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à disposition de la Commission compétente à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, la rencontre se disputera sur le terrain désigné par ledit Commission.

ART. 17.

Pour la finale, si une recette était établie, elle donnerait les répartitions suivantes :

- 20% pour les frais d'organisation au club organisateur qui seront crédités au compte club ouvert au District de Provence.

- 20% pour les frais d'organisation du District de Provence.
- Frais d'arbitre et de délégués suivant barème.
- Déduction des frais, avec en plus adjonction des frais spéciaux d'organisation suivant devis accepté préalablement par le Comité de Direction.
- Pour la finale et pour alimenter le Fonds de solidarité et d'encouragement créé en faveur des clubs formant des équipes de Jeunes, il sera perçu une surtaxe de 0.50 euros par billet délivré. Son montant, qui sera exclu du décompte de la recette, sera directement versé au District de Provence (cette surtaxe pourra être revue à la hausse chaque saison suivant décision du Comité de Direction du District de Provence).
- Le reste ou recette nette sera partagé par les deux clubs finalistes en présence, et crédité au compte club ouvert au District de Provence.

Il ne sera admis aucun tarif préférentiel pour les sociétaires qui devront acquitter intégralement le prix à l'entrée pour chaque catégorie de place. Le prix du billet sera décidé à chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence.

Pour la finale, le nombre des invitations sera de 30 pour chacun des clubs en présence et le club organisateur.

Les joueurs des catégories U19 à Débutants, les joueuses U17F à débutantes, auront accès gratuit au stade sur présentation de leur licence ou de la photocopie comportant le tampon du club, contresignée par le Président du club.

ART. 18.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements, la Commission de discipline ou suivant les cas ou par le Comité de Direction du District de Provence.

ART. 19. *Réservé*

ART. 20. *Réservé*

Le Comité de Direction du District de Provence se réserve le droit de pouvoir agir dans le but d'améliorer le bon déroulement et le renom de la Coupe de Provence et d'y apporter toute modification qu'il jugera utile.